

## Règlement de la garderie périscolaire municipale

### HORAIRES :

La garderie fonctionne :

- \* les lundi, mardi, jeudi de 7h30 à 8h30 le matin et de 16h30 à 18h30 l'après-midi.
- \* le vendredi de 7h30 à 8h30 le matin et de 15h30 à 18h30 l'après-midi.
- \* le mercredi de 11h40 à 12h30.

### TARIF ET FONCTIONNEMENT :

#### Article 1.-

Pour la garderie du soir, **les parents devront prévenir la surveillante** au plus tard le matin même. En aucun cas, une demande ne pourra être faite auprès des enseignants pendant la journée de classe ou auprès du coordinateur pendant les TAP. **En cas de retard exceptionnel le soir à 18h30 merci d'appeler au 05.46.37.04.29** avant 15h30 ou **06.50.32.97.45** entre 15h30 et 16h30.

#### Article 2.-

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 6 juin 2017, a fixé le tarif à 1,05 € la demi-heure pour l'année scolaire 2017-2018. Une facture mensuelle est adressée aux familles par la trésorerie de Marans. Le paiement est à effectuer :

- Soit par **chèque** libellé à l'ordre du Trésor Public : les chèques sont à adresser à la trésorerie de Courçon ou à déposer à la mairie.
- Soit en **numéraire** uniquement à la trésorerie de Marans (**aucun règlement en numéraire ne sera accepté à la mairie**).

\* Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi Toute demi-heure entamée est due dans sa totalité :

le matin : de 7h30 à 8h, de 8h à 8h30

le soir : de 16h30 à 17h, de 17h à 17h 30, de 17h30 à 18h et de 18h à 18h30

le vendredi après-midi : de 15h30 à 16h, 16h à 16h30

\* Le mercredi, un tarif forfaitaire de 1,05 € est appliqué entre 11h 40 à 12h30.

#### Article 3.-

La commune fournira le goûter de l'après-midi.

#### Article 4.-

Les devoirs ne seront pas surveillés.

#### Article 5.-

Les enfants doivent respecter la surveillante et tenir compte de ses remarques.

La surveillante est seule habilitée à prendre toute mesure concernant le fonctionnement du service, la sécurité, l'organisation et la discipline. En cas d'absence, elle est remplacée par un autre employé communal.

#### Article 6.-

Tout litige sera réglé par la municipalité, seule responsable de la garderie.

#### Article 7.-

En cas de grève et dans le cadre du service minimum d'accueil, la garderie fonctionnera normalement pour les enfants accueillis pendant la journée.

Le Maire,